

## **INFORMATIONS IMPORTANTES RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACCÈS A L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE – Session 2024**

Le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, dans sa version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, fixe notamment les conditions d'accès à l'examen professionnel d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

En effet, l'article 25-II de ce décret dispose que peuvent être admis à concourir notamment à cet examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'**au moins un an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du deuxième grade** (animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe) et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau.

De plus, l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, permet aux candidats de subir les épreuves d'un examen professionnel d'avancement de grade au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ; ainsi, pour cette session 2024, la date à laquelle les conditions d'accès à cet examen professionnel sont appréciées est le **31 décembre 2025**.

Les candidats doivent également justifier être en activité à la date de clôture des inscriptions, soit au **25 avril 2024**.

Ces nouvelles conditions d'accès sont issues de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2022-1200 du 31 août 2022 qui a modifié les dispositions du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 dont l'objectif était de revaloriser la carrière et la rémunération des fonctionnaires territoriaux de catégorie B.

Cependant, afin de ne pas pénaliser les déroulements de carrière des fonctionnaires qui auraient pu prétendre à un avancement de grade en 2022 ou 2023 au titre des anciennes dispositions, des **dispositions transitoires** sont prévues. Celles-ci permettent aux agents qui auraient réunis les anciennes conditions pour l'avancement de grade de pouvoir se présenter à cet examen professionnel.

L'article 3 du décret n°2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale (...) a modifié l'article 10 du décret n°2022-1200 du 31 août 2022 qui, dorénavant, est rédigé comme suit :

*« Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret [soit au 1<sup>er</sup> septembre 2022], relèvent de l'un des cadres d'emplois [dont celui des animateurs territoriaux] régis par le décret du 22 mars 2010 susvisé [...] sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application [...] des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 [...] dans (sa) rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2022 ».*

Ainsi, l'application de ces dispositions signifie qu'en l'occurrence pour l'examen professionnel d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe, les candidats qui rempliront les anciennes conditions au 31 décembre 2025 seront autorisés à concourir au titre de la session 2024.

Conditions antérieures au 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

- Justifier d'au moins **un an dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe**
- Et d'**au moins trois années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.